|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/CTC/30/20 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 16 mars 2017 |

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Comité de coopération technique**

**Trentième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Prolongation de la nomination de l’Office turc des brevets et des marques en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

*Document établi par le Bureau international*

1. Toutes les administrations internationales existantes ont été nommées par l’assemblée de l’Union du PCT pour une période s’achevant le 31 décembre 2017. En 2017, l’assemblée devra donc prendre une décision en ce qui concerne la prolongation de la nomination de chaque administration internationale existante qui souhaite demander une telle prolongation, après avoir sollicité l’avis du comité (voir les articles 16.3)e) et 32.3) du PCT). On trouvera des informations concernant la procédure applicable et le rôle du comité dans le document PCT/CTC/30/INF/1.
2. Le 6 mars 2017, l’Office turc des brevets et des marques a présenté une demande de prolongation de sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international selon le PCT. Cette demande est reproduite à l’annexe du présent document.
3. *Le comité est invité à faire part de son avis sur cette question.*

[L’annexe suit]

Demande de prolongation de la nomination de l’Office turc des brevets et des marques en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

L’Office turc des brevets et des marques (ci‑après dénommé “TURKPATENT”) a l’intention de demander, lors de la quarante‑neuvième session de l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets, la prolongation de sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT (“Administration internationale”). TURKPATENT a été nommé en tant que telle lors de la quarante‑huitième session de l’Assemblée de l’Union du PCT en 2016 et a débuté ses activités en qualité d’administration internationale en mars 2017.

TURKPATENT remplit les exigences minimales applicables à la prolongation de la nomination en qualité d’administration internationale. La mesure dans laquelle il respectait les critères applicables à la nomination en qualité d’administration internationale en 2016 a été évaluée avec l’assistance de l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et de l’Office espagnol des brevets et des marques (SPTO).

Le comité est invité à donner à l’Assemblée de l’Union du PCT un avis favorable en ce qui concerne la proposition de prolongation de la nomination de TURKPATENT en qualité d’administration internationale.

# I. l’Office turc des brevets et des marques

1. L’Office turc des brevets et des marques (TURKPATENT) est une institution publique chargée de l’administration des droits de propriété industrielle, qui relève du Ministère de la science, de l’industrie et de la technologie. Il a été créé dans le but de favoriser le développement technologique en Turquie par la protection et la promotion des droits de propriété industrielle, afin de faciliter l’accroissement des activités de recherche et développement. L’efficacité de la protection des droits de propriété industrielle assurée par TURKPATENT et l’exploitation accrue de ces droits qui en découle permettent à l’industrie et à la technologie turques de jouer un rôle de premier plan face à leurs concurrents sur la scène internationale.
2. TURKPATENT s’est donné pour objectif de favoriser la sensibilisation aux droits de propriété industrielle à travers le pays et toute la région et de coopérer avec les parties prenantes concernées. Il veut également délivrer d’une manière diligente un service de grande qualité axé sur le client dans le cadre d’un système de propriété industrielle efficace, et renforce pour ce faire son infrastructure juridique, technique et humaine.
3. TURKPATENT participe étroitement à des programmes de coopération de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), de l’Office européen des brevets (OEB) et de l’Office de l’Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Il entretient en outre des relations suivies avec l’Organisation mondiale du commerce (OMC), l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Commission économique pour l’Europe des Nations Unies (CEE‑ONU).

# II. Contexte

## 1. Données essentielles concernant le pays

1. Du fait de l’importance de sa population, de son histoire, de sa localisation géographique et de son niveau de développement économique, la Turquie, dont les voisins sont un éventail d’États socialement et culturellement différents d’Europe, d’Asie et du Moyen‑Orient, est un pays avancé dans sa région. Sa situation exceptionnelle à la confluence de ces trois continents, sa position géographique et ses capacités logistiques comptent parmi les principaux facteurs qui déterminent son importance stratégique et régionale.



1. Après une décennie de croissance soutenue, la Turquie affiche une performance économique remarquable. Grâce à une stratégie macro‑économique judicieuse combinée à des réformes structurelles majeures, le PIB du pays connaît depuis 2000 une progression réelle de 4,7% par an. La Turquie est une nation très peuplée (dix‑huitième rang mondial avec environ 78 millions d’habitants) et une grande économie, fortement axée sur l’innovation. Elle compte au total 183 universités, dont 118 sont des établissements publics, les 65 autres étant privées. Les dépenses de recherche‑développement de la Turquie ont augmenté de 17,1% en 2015, pour atteindre 20,6 milliards de lires turques (6,1 milliards de dollars É.‑U.). Le pays prévoit que la part de son PIB consacrée aux dépenses de recherche‑développement atteindra 3% en 2023, année du centenaire de la République.
2. La Turquie est partie à 17 traités internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle, ainsi qu’à de nombreux autres traités en matière de commerce, d’innovation et de protection juridique internationale; elle est en outre membre de plus de 30 organisations régionales dont notamment l’Organisation européenne des brevets, l’Organisation de coopération économique de la mer Noire (OCEMN), l’Organisation de coopération économique et commerciale D‑8, l’Union pour la Méditerranée des nations industrialisées du G20, l’Organisation de la coopération islamique (OIC) et le Conseil de coopération des pays turcophones.
3. Les secteurs d’activité des principales entreprises locales sont les suivants : machines et équipements, automobile, appareils ménagers, textiles, produits alimentaires et boissons, métaux et produits métalliques, autres biens de consommation et produits chimiques. Les principaux partenaires commerciaux de la Turquie sont l’Union européenne (Allemagne, Royaume‑Uni, France, Italie, Espagne et Roumanie), la Fédération de Russie, les États‑Unis d’Amérique, les Émirats arabes unis, l’Arabie saoudite et l’Iraq.

## 2. Système de propriété intellectuelle en Turquie

1. La Turquie dispose d’un système de propriété intellectuelle bien rôdé, avec une législation moderne, un organe administratif, 23 tribunaux spécialisés en matière de propriété intellectuelle, des services chargés de l’application des droits (police et douanes), un corps juridique structuré (avec environ 1000 avocats en propriété intellectuelle dûment inscrits), ainsi que d’autres parties prenantes. Grâce à son système de propriété intellectuelle développé et établi, la Turquie est bien équipée pour contribuer plus activement à l’amélioration du système de la propriété intellectuelle dans sa région. Le pays est candidat à l’adhésion à l’Union européenne, et sa législation en la matière est alignée sur l’acquis de l’Union et pleinement conforme aux dispositions de l’Accord sur les ADPIC de l’OMC. Depuis l’Assemblée générale de l’OMPI d’octobre 2016, TURKPATENT a connu un changement structurel. La nouvelle “loi relative à la propriété industrielle”, entrée en vigueur le 10 janvier 2017, présente des avantages par rapport à la législation précédente en matière de brevets. Premièrement, l’Institut turc des brevets a été renommé en “Office turc des brevets et des marques” ou “TURKPATENT”. Deuxièmement, TURKPATENT connaîtra une amélioration de ses capacités institutionnelles grâce au recrutement de 50 examinateurs de brevets supplémentaires. Cette augmentation de capacités va dans le sens de l’objectif de TURKPATENT de devenir un office de premier plan dans la région et de servir de pont de communication de la connaissance et de l’information en matière de propriété intellectuelle entre l’Europe et l’Asie. La période de délivrance des brevets est désormais raccourcie pour une procédure simplifiée. Une procédure d’opposition postérieure à la délivrance est mise en place pour rendre le système des brevets plus fiable. Le système de procédure de délivrance de brevets non examinés a été supprimé et des rapports de recherche sont désormais préparés, également pour des modèles d’utilité, comme une condition nécessaire pour renforcer le système. La notion de “rétablissement des droits” est introduite dans la nouvelle loi pour faciliter la tâche aux utilisateurs. La propriété des inventions émanant des universités est dévolue aux établissements eux‑mêmes plutôt qu’aux chercheurs, ceux‑ci touchant au moins un tiers des recettes issues de la commercialisation de l’invention. Dans certaines conditions, les institutions publiques ont le droit d’utiliser les inventions financées par l’État pour satisfaire leurs propres besoins sans payer de redevances.
2. À l’instar de l’économie du pays, le système de propriété intellectuelle de la Turquie s’est fortement développé au cours des 15 dernières années. Selon les indicateurs relatifs à la propriété intellectuelle publiés par l’OMPI, la Turquie s’est classée au quatrième rang mondial pour les demandes d’enregistrement de dessins ou modèles et au sixième rang pour les demandes d’enregistrement de marques déposées par des résidents. De plus, le nombre des demandes de brevet déposées par des résidents s’est multiplié environ par 20 au cours des 15 dernières années, et la Turquie est passée au cours de cette période du quarante‑cinquième au quinzième rang mondial à cet égard.
3. La Turquie est un État contractant du PCT depuis le 1er janvier 1996, et TURKPATENT est compétent pour agir en qualité d’office récepteur du PCT. Le nombre de demandes selon le PCT déposées en Turquie a plus que décuplé au cours des 15 dernières années, pour atteindre 1016 en 2015.
4. Parallèlement à cette croissance du nombre de dépôts de demandes de brevet, la capacité institutionnelle de TURKPATENT a fortement progressé, de même que d’autres éléments du système de propriété intellectuelle de la Turquie. L’évolution récente de ce dernier et l’augmentation en volume des demandes de brevet ont entraîné une demande accrue de services de propriété intellectuelle efficaces et de haut niveau, en particulier en ce qui concerne la délivrance des brevets. Les besoins exprimés par les utilisateurs locaux ont été pour TURKPATENT le facteur déterminant d’efforts de modernisation qui ont abouti à l’établissement d’une structure institutionnelle dotée d’outils modernes lui permettant d’assurer le maintien de prestations de qualité.

## 3. Politique d’innovation et stratégies en matière de propriété intellectuelle

1. La politique de la Turquie en matière d’innovation est établie au plus haut niveau par le Conseil suprême pour la science et la technologie (SCST), qui relève directement du Premier ministre. La stratégie nationale en matière de science, de technologie et d’innovation a été approuvée par le SCST.
2. La stratégie nationale en matière de science, de technologie et d’innovation vise à contribuer à l’acquisition de connaissances nouvelles et au développement de technologies innovantes permettant de créer des produits, des procédés et des services de nature à favoriser l’amélioration de la qualité de vie, pour le bien du pays et de l’humanité.
3. Parallèlement à la politique d’innovation, le Haut conseil de planification de la Turquie a approuvé, sous la conduite du Premier ministre, une “Stratégie nationale et plan d’action 2015‑2018 en matière de droits de propriété intellectuelle”. L’objectif essentiel de cette stratégie est de contribuer au processus de développement des droits de propriété intellectuelle et des produits protégés et de favoriser la défense et l’utilisation de ces droits au moyen d’un système de propriété intellectuelle efficace, bien développé et adopté par la société.
4. Les objectifs fixés par cette stratégie sont les suivants :
* mise en œuvre efficace des droits de propriété intellectuelle par une amélioration de la législation et des pratiques tenant compte des besoins du pays;
* protection et suivi efficace des droits de propriété intellectuelle par la mise en place de capacités institutionnelles et humaines adéquates, notamment dans les services judiciaires, douaniers et policiers;
* accroissement de l’efficacité des mécanismes de commercialisation de la propriété intellectuelle, par l’amélioration de l’infrastructure et de la perception par le marché de la valeur de la conversion;
* plus grande sensibilisation du public au système des droits de propriété intellectuelle, afin de favoriser le passage à une société du savoir plus respectueuse de ces derniers.
1. D’autres éléments sont en place, en plus de la solide structure institutionnelle de TURKPATENT, pour assurer la réalisation des objectifs établis dans la stratégie. Dans un certain nombre de provinces, les déposants ou utilisateurs potentiels du système de propriété intellectuelle peuvent demander conseil à des unités d’information et de documentation. Il existe 100 de ces unités dans différentes provinces réparties sur la quasi‑totalité du territoire du pays. Ces unités sont implantées dans des universités, des chambres de commerce et d’industrie et des parcs de technologie ou dans les locaux d’administrations des provinces concernées.
2. La carte ci‑dessous montre la répartition géographique des unités d’information et de documentation, ainsi que les lieux où elles sont hébergées. Ces unités ont un lien organique avec TURKPATENT, qui assure la formation de leur personnel et leur fournit la documentation relative aux services de propriété intellectuelle.
3. Les bureaux locaux du Ministère de la science, de l’industrie et de la technologie, qui sont installés dans 81 villes réparties sur l’ensemble du territoire de la Turquie, comptent en outre parmi leurs employés un fonctionnaire chargé des questions de propriété intellectuelle auquel il est possible de demander conseil dans ce domaine. La formation de ces conseillers est également assurée par TURKPATENT.
4. La Turquie fait par ailleurs partie des États membres du Réseau européen en matière de brevets, dont le but est d’améliorer le système européen des brevets par des activités bilatérales ou multilatérales. Ce réseau offre également aux examinateurs des offices nationaux une plateforme d’échanges sur les questions de brevet.
5. TURKPATENT administre une plateforme en ligne de transfert de technologie destinée à faciliter la commercialisation des brevets, à laquelle ont accès les titulaires de brevets nationaux et étrangers.
6. TURKPATENT assume également le rôle de secrétariat du Conseil national de coordination pour les droits de propriété intellectuelle et industrielle, qui est la plus haute autorité décisionnelle de coordination en matière de propriété intellectuelle en Turquie. TURKPATENT occupe en outre la présidence du Comité pour la propriété intellectuelle et la recherche‑développement, sous la responsabilité du Conseil national de coordination pour un environnement plus propice aux investissements.

# III. TURKPATENT en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Le nombre des dépôts de demandes de brevet selon le PCT a connu une progression régulière au cours des dernières années; il a atteint en 2015 – sa cinquième année consécutive de croissance – le chiffre de 217 300, en augmentation de 1,4% par rapport à 2014. La charge de travail liée aux activités de recherche et d’examen a augmenté elle aussi chaque année, parallèlement à l’évolution du nombre de demandes de brevet selon le PCT. TURKPATENT continuera de mettre en œuvre ses importantes ressources en matière de recherche et d’examen pour assumer sa part de cette charge de travail.
2. La multiplication du nombre de dépôts de demandes de brevet PCT originaires de Turquie a permis à TURKPATENT d’atteindre une qualité de service conforme aux normes internationales. Les utilisateurs locaux, profitant des services de TURKPATENT en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, peuvent avoir sur celui‑ci une influence de nature à améliorer le système des brevets, tant au niveau national qu’international.
3. Le nombre de demandes internationales déposées en turc était de 170 en 2015 et 324 en 2016, ce qui représente une augmentation considérable par rapport aux 17 déposées en 2006. Celle‑ci peut présenter un avantage en permettant d’effectuer la recherche sur la base de la demande internationale telle qu’elle a été déposée, même s’il faut fournir une traduction pour la publication internationale.
4. La prolongation de la nomination de TURKPATENT en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international aura non seulement pour effet de contribuer à satisfaire la demande toujours croissante de services de recherche et d’examen préliminaire selon le PCT, mais aussi de faire connaître encore mieux le système du PCT en Turquie et de favoriser le dépôt de demandes selon le PCT par des déposants turcs.
5. Grâce à la situation unique de la Turquie au carrefour de trois continents, TURKPATENT a servi de pont de communication de la connaissance et de l’information en matière de propriété intellectuelle entre ces continents. Il est en particulier l’un des offices les mieux équipés pour agir en qualité d’administration internationale selon le PCT dans les Balkans et les États turcophones d’Asie. La prolongation de la nomination de TURKPATENT en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international sera avantageuse pour les utilisateurs locaux et pour l’ensemble du système du PCT.
6. En tant qu’office de brevets national d’un État contractant de la Convention sur le brevet européen (CBE), TURKPATENT emploie des examinateurs ayant reçu non seulement la formation en matière de recherche et d’examen offerte par l’OEB, mais aussi la formation spécialisée dispensée par l’OMPI en ce qui concerne le PCT. Il est par conséquent bien placé pour jouer un rôle de sensibilisation et de promotion d’une utilisation plus large du système du PCT, en particulier au Moyen‑Orient, dans les pays turcophones, ainsi qu’en Asie et dans les Balkans.
7. À cet égard, la Turquie a déjà établi des programmes de coopération avec un certain nombre de pays. Elle a par exemple mis sur pied avec le Pakistan un programme de coopération bilatérale visant la rationalisation des systèmes de propriété intellectuelle des deux pays et le partage d’expériences, en particulier dans le but d’aider le Pakistan dans l’évaluation de son adhésion à certains des traités administrés par l’OMPI, tels que le Protocole de Madrid en ce qui concerne les marques, le PCT ou les instruments traitant de la protection des indications géographiques, et, en dernière analyse, dans la réalisation de son objectif de développement économique dans la région asiatique.
8. TURKPATENT a également engagé des négociations avec l’Institut de la propriété intellectuelle de Bosnie‑Herzégovine dans le but d’assurer une protection efficace et conforme aux normes internationales des droits de propriété industrielle, notamment grâce à une coopération en matière de recherche et d’examen des demandes de brevet dans tous les domaines techniques. Dans le cadre de cette coopération, TURKPATENT propose d’établir, à la demande de l’Institut de la propriété intellectuelle de Bosnie‑Herzégovine, les rapports de recherche et d’examen relatifs aux demandes de brevet déposées en Bosnie‑Herzégovine.
9. TURKPATENT a conclu en outre avec l’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) et l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) des accords prévoyant l’échange des données de propriété industrielle accessibles aux examinateurs de brevets et au public, dans le but de renforcer le système international des brevets.
10. La Turquie compte intensifier sa coopération avec les autres pays de la région, en sa qualité d’administration internationale chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, afin de stimuler l’innovation et de favoriser la diffusion du savoir et le transfert de technologie dans la région.
11. Parallèlement à sa nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international, la Turquie entend devenir, par l’échange et le partage de ses expériences, une plaque tournante de la diffusion du savoir et de l’information dans la région. À cet effet, la Turquie a lancé à Ankara, en collaboration avec l’Académie de l’OMPI, un programme international de maîtrise en propriété intellectuelle, auquel participent 11 étudiants internationaux au cours de l’année universitaire 2016‑2017. En outre, l’Académie turque de la propriété intellectuelle, créée en collaboration avec l’OMPI, peut désormais exercer pleinement son activité en 2017. TURKPATENT a la conviction que l’Académie turque de la propriété intellectuelle répondra aux besoins de la région en matière d’éducation et de formation universitaire et permettra d’améliorer la qualité et le nombre de professionnels de la propriété intellectuelle dans la région.
12. Enfin, conformément aux recommandations énoncées dans le rapport du Secrétaire général présenté à la soixante‑septième session de l’Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne les mesures à prendre en faveur des économies des pays les moins avancés, des études en vue de l’établissement d’une banque de technologie en Turquie ont été entreprises et ont déjà considérablement progressé. Cette banque de technologie a pour objectif de faciliter le développement technologique des pays les moins avancés par l’établissement d’une banque de brevets, d’un dépôt d’informations scientifiques et

technologiques et d’un mécanisme d’appui en matière de science, de technologie et d’innovation favorisant la diffusion du savoir, le transfert de technologie et l’innovation dans les pays les moins avancés.

# IV. Exigences relatives à la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international

## Capacité en matière de recherche et d’examen

1. TURKPATENT a été créé en 1994, et a confié jusqu’en 2005 l’établissement de tous ses rapports de recherche et d’examen à des offices partenaires ayant qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. En 2005, TURKPATENT a commencé à établir ses propres rapports de recherche et d’examen, avec une dizaine d’examinateurs mais uniquement dans certains domaines techniques, la majorité des rapports étant toujours rédigés par les mêmes offices partenaires ayant qualité d’administrations internationales. La grande qualité des rapports de recherche et d’examen établis par ces offices partenaires a grandement contribué à celle des brevets délivrés par TURKPATENT, car cette collaboration a permis à nos examinateurs d’acquérir davantage d’expérience avec le temps, et donc d’améliorer la qualité des rapports de recherche et d’examen produits par TURKPATENT.
2. Grâce à une planification stratégique des ressources humaines et à des investissements qui ont permis la mise en place des infrastructures techniques indispensables à cet effet, la capacité de recherche et d’examen de TURKPATENT a connu une augmentation progressive depuis 2005. Pour ce qui est des ressources humaines, elles ont plus que décuplé au cours de cette période; qui plus est, le nombre de rapports de recherche et d’examen établis par TURKPATENT a été multiplié par plus de 10 depuis 2010. La capacité de recherche et d’examen de TURKPATENT s’étend à tous les domaines techniques et est assurée par des examinateurs de brevets compétents dans tous les domaines. Aussi, le nombre de demandes que TURKPATENT a confiées à des offices extérieurs a diminué ces dernières années; à la fin de 2015, celui‑ci établissait lui‑même la totalité des rapports de recherche et d’examen relatifs à des demandes de déposants locaux.
3. Ayant évolué, depuis 2005, d’un office qui ne disposait que d’un petit nombre d’examinateurs limités à quelques domaines techniques à un organisme employant plus de 100 examinateurs capables de traiter n’importe quel domaine technique, TURKPATENT exerce désormais ses fonctions en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, au profit de l’ensemble de la région.

## Examinateurs

### Profil des examinateurs

1. TURKPATENT compte actuellement 112 examinateurs à plein temps qui effectuent des travaux de recherche et d’examen. Tous sont titulaires au minimum d’une licence, et 47% d’entre eux ont une maîtrise ou un doctorat ou étudient pour l’obtenir. TURKPATENT prévoit par ailleurs d’engager 50 autres examinateurs d’ici la fin de l’année 2019.
2. TURKPATENT satisfait par conséquent aux exigences énoncées par les règles 36.1.i) et 63.1.i) du règlement d’exécution du PCT, selon lesquelles “l’office national ou l’organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches [aux examens]”.

### Répartition des examinateurs par domaine technique :

|  |  |
| --- | --- |
| **Domaine technique** | **Nombre d’examinateurs (en équivalent plein temps)** |
| Mécanique | 49 |
| Électricité/électronique | 33 |
| Chimie | 24 |
| Biotechnologie | 6 |
| *Total* | *112* |

### Processus de recrutement

1. Les candidats au titre d’examinateur de brevets débutant à TURKPATENT doivent satisfaire aux exigences suivantes :
* être titulaire au minimum d’une licence (maîtrise ou doctorat préférable);
* connaître une langue étrangère (au moins une langue, de préférence l’anglais);
* obtenir une bonne note lors de l’examen de sélection d’agents de la fonction publique;
* réussir l’examen spécial de TURKPATENT (écrit et oral).
1. Les conditions à remplir pour accéder au rang d’examinateur de brevets après avoir été retenu comme examinateur de brevets débutant sont les suivantes :
* réussir le concours de la fonction publique;
* soutenir avec succès devant un jury une thèse dans le domaine technique concerné;
* réussir un examen d’aptitude écrit.

### Programmes de formation

1. Les examinateurs reçoivent de TURKPATENT des formations en matière de droit des brevets, formalités d’examen, examen quant au fond, nouveauté, activité inventive, application industrielle, unité, clarté, bases de données (EPOQUE Net, Espacenet, etc.), systèmes de classement (CIB, CPC), ainsi que des cours de langue. Les examinateurs doivent en outre suivre des cours d’enseignement à distance dispensés par l’OMPI et l’OEB.
2. Le tableau ci‑dessous donne une vue d’ensemble des programmes de formation des nouveaux examinateurs et des activités de formation permanente des examinateurs existants avec, dans chaque cas, la durée de ces formations :

|   | **THÈME** | **DURÉE** |
| --- | --- | --- |
| **FORMATION DE BASE** | Introduction générale | * Introduction
 | 2 semaines |
| * Droit des brevets
 |
| * Procédures de délivrance
 |
| * Logiciel de TURKPATENT pour les brevets
 |
| * Bases de données
 |
| * Accords internationaux
 |
| Sources extérieures | * Cours d’enseignement à distance
 |  |
| * Séminaires organisés par l’OEB
 |
| **FORMATIONS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET D’EXAMEN** | Introduction à la recherche | * Notions fondamentales
 | 1 semaine |
| * Classement
 |
| * Champ couvert par les brevets
 |
| * Stratégies de recherche
 |
| * Études de cas
 |
| Clarté/Unité | * Notions fondamentales
 | 1 semaine |
| * Caractère suffisant de la divulgation
 |
| * Unité
 |
| * Clarté
 |
| * Cas complexes
 |
| * Études de cas
 |
| Rédaction de rapports de recherche | * Format de base
 | 1 semaine |
| * Catégories de documents
 |
| * Cas supplémentaires
 |
| * Analyse des revendications (tableau des caractéristiques)
 |
| * Études de cas
 |
| EPOQUE Net | * Introduction
 | 1 semaine |
| * Recherches de base/stratégie de recherche
 |
| * Sélection/visualisation/impression de documents
 |
| * Études de cas
 |
| Nouveauté – Activité inventive | * Notions fondamentales
 | 1 semaine |
| * État de la technique
 |
| * Délai de grâce
 |
| * Évaluation
 |
| * Évaluation de l’activité inventive
 |
| * Études de cas
 |
| Sources extérieures | * Cours d’enseignement à distance
 |  |
| * Séminaires organisés par l’OEB
 |
|  | Formation en cours d’emploi | * Formation dispensée par des examinateurs expérimentés en conditions réelles
 | 3 mois |
|  |   |   |  |
| **NIVEAU INTERMÉDIAIRE** | Physique / Mécanique | * Nouveauté – Activité inventive
* Clarté
* Unité
 | 2 semaines |
| Électronique | 2 semaines |
| Pharmacie / Chimie | 2 semaines |
|  |  |  |  |
| **NIVEAU AVANCÉ** | Travaux périodiques | * Études de cas
 | 4 fois par an |
| * Plateformes de discussion
 | 2 fois par an |
| Cours spéciaux (matières autres que la recherche et l’examen) | * Cours d’enseignement à distance
 |   |
| * Séminaires organisés par l’OEB
 |
|  |  |  |  |
| **DIVERS** | Questions relatives au PCT |   | 1 semaine |
|  | Langue  | * Français, allemand ou autre
 |  |

1. Les examinateurs suivent également des formations à l’utilisation de la plateforme de recherche EPOQUE Net, dispensées par l’OEB, et participent à des séminaires et autres activités de formation en ligne de l’OEB et de l’OMPI concernant la recherche et l’examen. Leur formation comprend en outre le partage d’expérience et de meilleures pratiques de recherche et d’examen par des offices de brevets de premier plan tels que l’Office danois des brevets et des marques (DKPTO) et l’Office allemand des brevets et des marques (DPMA).

### Langue

1. Tous les examinateurs ont une connaissance approfondie du turc et de l’anglais. Douze pour cent d’entre eux connaissent une troisième langue (français ou allemand).
2. TURKPATENT satisfait par conséquent aux exigences énoncées par les règles 36.1.iii) et 63.1.iii) du règlement d’exécution du PCT, selon lesquelles “cet office ou cette organisation doit disposer d’un personnel capable de procéder à la recherche [et à l’examen] dans les domaines techniques sur lesquels la recherche [l’examen] doit porter et possédant les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale de la règle 34 est rédigée ou traduite”.

## Ressources en matière de recherche et d’examen

1. Les examinateurs de brevets de TURKPATENT sont installés dans des locaux spacieux et équipés du matériel informatique (par exemple deux écrans de 24 pouces) et des logiciels nécessaires pour faciliter leur travail de recherche et d’examen, ainsi que d’outils permettant de traduire les documents sur l’état de la technique rédigés dans d’autres langues. Tous les examinateurs ont accès à la plateforme EPOQUE Net pour effectuer leurs recherches sur l’état de la technique. Ils utilisent les fonctions de traduction offertes par Espacenet (le service *patent translate* est disponible également pour la langue turque) et EPOQUE Net, en particulier pour comprendre les documents rédigés dans des langues extrême‑orientales.

### Bases de données de recherche et documentation minimale selon le PCT

1. TURKPATENT a pleinement accès à la documentation minimale définie à la règle 34 du règlement d’exécution du PCT.

### Bases de données de recherche

1. Les bases de données de recherche accessible aux examinateurs comprennent notamment :
	1. EPOQUENet, y compris l’accès à l’Index mondial des brevets Derwent (DWPI);
	2. des bases de données commerciales telles que IEEE Xplore, Elsevier, Springer;
	3. la base de données nationale turque des brevets (PATUNA), les bases de données du Conseil turc de la recherche scientifique et technologique, dont notamment EBSCOhost (qui comprend 375 bases de données en texte intégral, une collection de plus de 600 000 livres électroniques, des index thématiques et des références de médecine clinique, ainsi qu’un éventail d’archives historiques numériques);
	4. STN, y compris BIOSIS, CAPLUS, Embase, MEDLINE, la base de données de l’American Chemical Society (ACS);
	5. des bases de données à accès gratuit telles que EMBL‑EBI (Laboratoire européen de biologie moléculaire – Institut *européen* de bio‑informatique), l’interface ChEMBL, qui permet également d’effectuer des recherches sur des structures de composés, et la base de données du NCBI (National Center for Biotechnology Information).
2. TURKPATENT satisfait par conséquent aux exigences énoncées par les règles 36.1.ii) et 63.1.ii) du règlement d’exécution du PCT, selon lesquelles “cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou avoir accès à cette documentation minimale, laquelle doit être disposée d’une manière adéquate aux fins de la recherche [de l’examen] et se présenter sur papier, sur microforme ou sur un support électronique”.

### Respect des délais de délivrance des brevets nationaux

1. TURKPATENT conduit ses procédures de brevet avec célérité. Il ne compte qu’un nombre à peu près négligeable de demandes nationales en souffrance en raison d’un retard dans l’achèvement d’un travail de recherche ou d’examen. Le tableau ci‑dessous indique les délais qui lui sont nécessaires pour atteindre les stades de la recherche, de l’examen et de la délivrance.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Indicateur** | **À compter de** | **Délai (mois)** |
| Recherche | la date de dépôt de la demande | 6 mois\* |
| Premier examen | la date de dépôt de la demande | 12 mois\*\* |
| Délivrance | la date de dépôt de la demande | entre 1 et 2 ans |

\* Selon la loi sur les brevets, le déposant dispose d’un délai de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande pour présenter une demande de recherche. Le travail de recherche de TURKPATENT ne peut pas débuter tant que la demande de recherche n’a pas été présentée, ce qui explique pourquoi le délai moyen d’établissement d’un rapport de recherche est de 6 mois.

\*\* Selon la loi sur les brevets, la procédure d’examen ne peut commencer que 3 mois après la notification du rapport de recherche et sur demande du déposant. Le délai moyen d’établissement du premier rapport d’examen est de 12 mois.

1. Qui plus est, nous sommes convaincus que le recrutement de nouveaux examinateurs de brevets en 2016 nous permettra de réduire encore plus nos délais en ce qui concerne l’instruction des demandes de brevet. La durée des procédures de recherche et d’examen de TURKPATENT sera ainsi inférieure aux exigences énoncées par les règles 36.1.ii) et 63.1.ii) du règlement d’exécution du PCT. La durabilité de ce respect des délais prescrits sera assurée par la mise en place d’un système de gestion de la qualité efficace.

### Capacité institutionnelle

1. TURKPATENT a renforcé son infrastructure informatique, afin de pouvoir automatiser ses procédures, et ainsi réduire les délais de traitement des demandes tout en limitant les risques d’erreur. Il applique en outre le principe de la dématérialisation des documents, et plus de 95% des demandes de brevet qu’il reçoit sont déposées en ligne. Qui plus est, il a informatisé la totalité de ses archives et procédé à leur indexation pour faciliter les recherches. Ses services sont également accessibles par voie électronique, grâce à un portail Web qui regroupe les services en ligne de tous les organes gouvernementaux.
2. TURKPATENT accepte les dépôts ePCT depuis le 1er juin 2015, ce qui signifie que les déposants peuvent désormais bénéficier des avantages de ce système – service interactif moderne, limitation du nombre d’erreurs et efficacité – en effectuant leurs dépôts sous forme électronique auprès de TURKPATENT agissant en tant qu’office récepteur. Les utilisateurs locaux ont d’ailleurs très bien compris toute l’utilité du système ePCT, puisque ce dernier a été utilisé pour près de 75% des demandes PCT déposées depuis que TURKPATENT les accepte.

## Gestion de la qualité

### Politique en matière de qualité

1. TURKPATENT ne ménage aucun effort pour assurer à ses utilisateurs et parties prenantes des produits et des services de recherche et d’examen de haute qualité. Les objectifs de sa politique en matière de qualité sont les suivants :
* susciter le plus haut degré de satisfaction chez les déposants et leurs mandataires en délivrant des services de haute qualité;
* s’attacher à produire des rapports de recherche et d’examen uniformément fiables, clairs et transparents, établis d’une manière conforme aux règlements, lois et traités;
* délivrer les brevets dans des délais raisonnables, afin de contribuer au développement de la technologie et à celui du système des brevets;
* entretenir une relation de coopération avec les déposants et leurs mandataires, afin d’encourager les commentaires susceptibles de contribuer à l’accroissement de la qualité et de l’efficacité des rapports de recherche et d’examen;
* s’attacher à améliorer la qualité de ses services en rehaussant les connaissances et les compétences de ses examinateurs de brevets par la formation continue.
1. TURKPATENT a obtenu en 2016 la certification ISO 9001 et a confirmé, par cette référence normative, l’efficacité de son système de gestion de la qualité. De plus, il compte obtenir prochainement aussi la certification ISO 27001 en matière de gestion de la sécurité des systèmes d’information.
2. Un rapport initial sur les systèmes de gestion de la qualité a été établi conformément au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT et peut être consulté sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/en/quality/authorities.html> (voir l’annexe IV).

## Divers

### Activités de coopération internationale

1. Le premier projet international de TURKPATENT a été mené de 1995 à 1999 avec l’Agence allemande de coopération technique, et visait l’établissement d’une indispensable infrastructure physique et le développement de capacités institutionnelles. Le second de ses projets, mis en œuvre entre 1999 et 2006 en collaboration avec la Banque mondiale, concernait la modernisation de l’infrastructure physique de TURKPATENT, l’établissement de systèmes informatiques modernes, l’élaboration de logiciels spéciaux, la refonte des services de propriété intellectuelle et la formation des examinateurs. Le troisième projet avait pour but le renforcement des capacités techniques en matière de propriété intellectuelle dans les États membres de l’Organisation de la coopération islamique (OCI), et a été réalisé sous la conduite de cette dernière, en collaboration avec le Centre islamique pour le développement du commerce (CIDC). Le plus récent projet de coopération internationale de l’Institut a été mis en œuvre en 2010‑2011 en collaboration avec le Tribunal fédéral des brevets d’Allemagne et la Fondation allemande de coopération juridique internationale, dans le cadre d’un projet de jumelage financé par l’Union européenne visant à établir des directives en matière d’examen, renforcer les capacités techniques des juges spécialisés en propriété intellectuelle et des examinateurs de TURKPATENT, et veiller à l’alignement sur l’acquis de l’Union européenne de la législation turque en matière de propriété intellectuelle.
2. TURKPATENT mène des activités de coopération bilatérales avec les offices nationaux de 27 pays. Il a en outre entrepris avec le SIPO et le KIPO des activités de coopération destinées à permettre un accès bilatéral aux bases de données de brevets nationales.
3. TURKPATENT a établi de longue date une excellente coopération avec de nombreuses organisations internationales du domaine de la propriété intellectuelle telles que l’OMPI, l’OEB et l’OHMI. Il entretient en outre d’étroites relations avec l’OMC, l’OCDE et la Commission économique des Nations Unies pour l’Europe (CEE‑ONU).
4. TURKPATENT et l’OMPI ont mis sur pied en 2012 un programme de bourses qui permet à des examinateurs de TURKPATENT de travailler à l’OMPI afin d’y acquérir de l’expérience en ce qui concerne le traitement des demandes d’enregistrement international de marques déposées selon le système de Madrid. Les connaissances ainsi acquises par les examinateurs de TURKPATENT qui suivent ce programme leur permettent ensuite d’agir en tant que coordonnateurs entre différents offices et de faire face à tout problème susceptible de survenir dans le cadre du traitement d’une demande d’enregistrement. TURKPATENT a l’intention d’étendre ce programme de bourses au système du PCT.
5. TURKPATENT et l’OMPI collaborent étroitement, depuis 2014, à l’élaboration d’un programme international de maîtrise en propriété intellectuelle. Le contenu de ce programme a été arrêté définitivement en 2015, et les cours ont débuté pour l’année universitaire 2016‑2017 à l’université d’Ankara.
6. TURKPATENT et l’OMPI étudient depuis 2010 la possibilité d’établir en Turquie une académie de propriété intellectuelle. Les travaux se sont intensifiés en 2014 avec le lancement, dans le cadre du mémorandum d’accord signé entre TURKPATENT et l’OMPI, du programme de formation de formateurs. L’académie assure pleinement ses fonctions depuis le début de 2017.
7. Chaque année, TURKPATENT et l’OMPI organisent une série d’activités de sensibilisation et de diffusion d’informations, selon un programme de travail annuel approuvé d’un commun accord. Ces activités s’adressent plus particulièrement aux universités, aux centres de recherche‑développement, aux bureaux de transfert de technologie, aux organes gouvernementaux, ainsi qu’aux magistrats et avocats spécialisés en propriété intellectuelle.
8. TURKPATENT collabore de la même manière avec l’OEB à l’élaboration de programmes de formation annuels en matière de recherche et d’examen, à l’intention des examinateurs de brevets de TURKPATENT. Ces programmes comportent des activités de sensibilisation et de diffusion d’informations, et s’adressent aux universités, centres de recherche‑développement, bureaux de transfert de technologie et conseils en brevets.

## Évaluation par d’autres administrations

1. Il n’est pas prévu que les administrations internationales existantes présentent des rapports émanant d’autres administrations internationales dans le cadre de leur demande de prolongation de leur nomination. Cependant, il convient de rappeler que TURKPATENT a récemment reçu un retour d’information de l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et de l’Office espagnol des brevets et des marques (SPTO) en rapport avec sa nomination initiale lors de la quarante‑sixième session de l’Assemblée de l’Union du PCT. Leurs récents rapports, émettant un avis favorable, figurent dans les annexes V et VI au document PCT/CTC/29/2.

[Fin de l’annexe et du document]